



**EXTRAIT du
REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 7 octobre 2025

Présidence de Monsieur Bernard COMBES, Maire

L'an deux mil vingt-cinq et le sept octobre à 18 heures le Conseil Municipal de la Ville de TULLE, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Bernard COMBES.

N° 14

Etaient présents : M. Bernard COMBES, Maire, M. Jacques SPINDLER, Mme Sylvie CHRISTOPHE, M. Michel BOUYOU, M. Fabrice MARTHON, Mme Sandy LACROIX, M. Jérémy NOVAIS, Mme Christiane MAGRY-JOSPIN, M. Stéphane BERTHOMIER, Maires - Adjointes, M. Pascal CAVITTE, M. Michel BREUILH, Mme Ana-Maria FERREIRA, Mme Christèle COURSAT, Mme Yvette FOURNIER, M. Patrick BROQUERIE, M. Gérard FAUGERES, Mme Zohra HAMZAOU, M. Serge HULPUSCH, Mme Christine DEFFONTAINE, M. Sébastien BRAZ, Mme Stéphanie PERRIER, M. Raphaël CHAUMEIL, M. Henry TURLIER, M. Pierre DESJACQUES, M. Dorian LASCAUX soit 25 Conseillers municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Etaient représentés : Mme Christine BUISSON-COMBE par Mme Sandy LACROIX, M. Yvon DELCHET par M. Patrick BROQUERIE, Mme Ayse TARI par M. Bernard COMBES, M. Clément VERGNE par M. Serge HULPUSCH, Mme Aïcha RAZOUKI par Mme Yvette FOURNIER, Mme Micheline GENEIX par M. Raphaël CHAUMEIL à partir de 19h45

Etaient absents : Madame Anne BOUYER, M. Grégory HUGUE

Madame Sandy LACROIX remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Approbation de la convention liant la Région Nouvelle-Aquitaine, la Ville de Tulle et le Lycée Professionnel René Cassin pour la mise à disposition réciproque d'installations sportives

Le Conseil municipal,

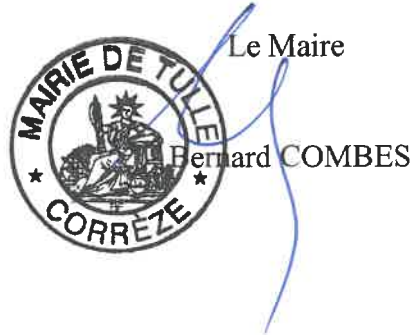
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le budget communal,
- Considérant que la commune et le Lycée René Cassin s'engagent à mettre à disposition, réciproquement, leurs installations sportives, la période d'utilisation étant définie par le calendrier de l'année scolaire et étant établie en concertation entre la Région, la commune et l'établissement pour chaque année scolaire,
- Vu la convention afférente,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

1 - Approuve la convention liant la Région Nouvelle-Aquitaine, le Lycée Professionnel René Cassin et la Ville de Tulle pour la mise à disposition réciproque d'installations sportives à compter du 1^{er} septembre 2025 et ce, jusqu'au 31 août 2026.

2 - Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à la signer.

3 - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.



La secrétaire de séance

Sandy LACROIX

Transmis au Contrôle de Légalité le : 08 OCT. 2025
Date et ref de l'accusé de réception : 08 OCT. 2025
914 - 07/10/2025



RÉGION
**Nouvelle-
Aquitaine**


**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lycée René Cassin
Tulle

Convention type d'occupation temporaire de locaux scolaires (dans le cadre de l'article L. 214-6-2 du code de l'Éducation)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.4231-4,
Vu le code de l'Éducation, notamment son article L214-6-2,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu l'avis du Conseil d'administration de l'établissement en date du 30/06/2025

Entre les soussignés:

D'une part :

La Région Nouvelle-Aquitaine, 14 Rue François-de-Sourdis 33077 Bordeaux cedex, représentée par Monsieur Alain ROUSSET, Président du Conseil régional,
Ci-après désignée « la Région »

L'établissement Lycée Professionnel René Cassin représenté par son chef d'établissement Marie-José BESIERS-DARDIER
Ci-après désigné « l'établissement d'accueil »

Et, d'autre part :

La Commune de Tulle, représentée par Monsieur Bernard COMBES en sa qualité de Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 11 avril 2023,
Ci-après désigné(e) « la commune ».

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Mise à disposition annuelle :

La Commune et l'EPL s'engagent à mettre à disposition, réciproquement leurs installations sportives.

La période d'utilisation est définie par le calendrier de l'année scolaire et est établies en concertation entre la Région, la Commune et l'EPL pour chaque année scolaire.

Mise à disposition ponctuelle :

Si la Commune ou l'EPL souhaitent organiser une activité différente que celle du planning originel, la demande est soumise à l'autorisation écrite préalable, dans les 15 jours précédant la date initialement planifiée.

Les utilisateurs doivent respecter strictement le calendrier des mises à disposition tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités dans le respect des principes de neutralité et de laïcité.

La Commune fournira aux enseignants d'EPS, et l'EPLE aux associations, les badges ou les clés nécessaires pour accéder aux équipements en fonction des créneaux attribués. La Commune et l'EPLE ont la responsabilité des éventuels locaux de rangement qui leur sont attribués et des clés correspondantes. Le changement de serrure et la pose de verrous sont strictement interdits.

Lorsque l'équipement ne sera pas utilisé du fait de la Commune ou de l'EPLE, chacune des parties devra en informer l'autre dans les meilleurs délais. Les créneaux horaires devront être réellement utilisés sous peine d'être réattribués.

La Commune et l'EPLE se réservent le droit d'annuler des créneaux attribués pour l'organisation de manifestations ou pour des travaux à la condition de prévenir l'autre partie au moins deux semaines au préalable.

Conformément à l'article L.214-6-2 du code de l'Education, sous sa responsabilité et après l'avis du conseil d'administration de l'établissement et le cas échéant de la collectivité propriétaire des bâtiments, le président du conseil régional peut autoriser l'utilisation des locaux et équipements des lycées. L'utilisation se déroulera pendant les heures ou les périodes au cours desquelles les locaux ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale ou continue par des entreprises, ou des organismes de formation ou des associations.

Il convient qu'une convention soit établie entre les parties pour organiser l'utilisation des locaux et l'usage des matériels.

Article 1^{er}- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'organisateur est autorisé à occuper à titre précaire et révocable les espaces, locaux, voies d'accès et équipements scolaires suivants:

- les installations sportives

Article 2 - Destination des biens

La présente autorisation, qui n'est pas constitutive de droits réels, est consentie plus particulièrement en vue de l'organisation de l'activité suivante :

- Utilisation des installations sportives

L'organisateur utilisera les locaux scolaires exclusivement en vue de cette activité.

Les effectifs accueillis simultanément s'élèvent à :

Le cas échéant, le matériel, dont l'inventaire est joint en annexe, sera mis à sa disposition.

Article 3 - Caractère personnel de l'autorisation

La présente autorisation est consentie à titre personnel. Elle ne peut être cédée à un tiers.

Le simple changement de raison sociale ou de dénomination ne met pas fin à l'autorisation, si ce changement est porté préalablement à la connaissance des co-contractants, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4 - Responsabilités – Assurances

Préalablement à l'occupation des locaux, l'organisateur déclare avoir souscrit une police d'assurance couvrant l'ensemble des dommages pouvant résulter de l'utilisation des locaux, et notamment :

- sa responsabilité civile,
- les dommages causés au matériel, mobilier et tout autre type de bien situé dans les locaux occupés par l'incendie, l'explosion, les risques électriques, les dégâts des eaux et les risques naturels. (dommages aux biens).

Cette police porte le n°.....et a été souscrite leauprès de.....

Par ailleurs, l'organisateur aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte ou qui sont sous sa responsabilité, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestataires et à tout tiers pouvant se trouver dans les lieux objet de la présente autorisation, ainsi qu'à leurs biens.

L'organisateur et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre les co-contractants et leurs assureurs en cas de dommages survenant aux biens de l'organisateur, de son personnel et toute autre personne agissant pour son compte et se trouvant dans l'établissement.

Article 5 - Etat des lieux

A l'occasion de la première entrée dans les locaux ainsi qu'à la sortie, un état des locaux, des voies d'accès et du matériel mis à disposition est dressé contradictoirement entre l'organisateur et le Chef d'établissement ou son représentant.

Article 6 - Obligations de l'Organisateur

Article-6-1- Les Obligations générales

L'organisateur s'engage à :

- utiliser les locaux et le matériel mis à disposition dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des bonnes mœurs ;

- veiller à ce que les activités qu'il mène respectent les principes de neutralité et de laïcité et soient compatibles avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service hors temps scolaire;
- ne pas exercer, dans l'établissement, d'autres activités que celles décrites à l'article 1^{er} de la présente convention, sans autorisation expresse des co-contractants.
- nettoyer les locaux au terme de l'utilisation temporaire.

Article-6-2- Les obligations de sécurité

L'organisateur s'engage à respecter et à faire respecter les consignes générales, particulières et spécifiques de sécurité.

Il reconnaît :

- avoir pris connaissance des règles de sécurité applicables dans l'établissement,
- avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, les moyens d'extinction (extincteurs, robinets incendie armés...), les itinéraires d'évacuation et les issues de secours.

L'organisateur s'engage également à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités exercées dans l'enceinte de l'établissement.

Article 7- Conditions financières

La mise à disposition se fait à titre gracieux.

Par ailleurs, l'organisateur s'engage à indemniser les dégâts matériels et les pertes dont il est à l'origine lors de l'utilisation des locaux et équipements scolaires, compte tenu du premier état des lieux.

Article 8 – Durée de l'autorisation

Les périodes ou les jours ou les heures d'utilisation sont les suivantes :

- du 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2026

Article 9- Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Article 10- Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée :

- à tout moment par la Région, le Chef d'établissement en cas de force majeure ou de motifs sérieux tenant au bon fonctionnement

du service public de l'éducation ou à l'ordre public, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'organisateur,

- par l'organisateur, en cas de force majeure dûment constaté et signifié à la Région, au Chef d'établissement par lettre recommandée dans un délai de cinq jours francs avant la date prévue d'utilisation des locaux. A défaut, l'organisateur s'engage à dédommager l'établissement des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu,
- à tout moment, par le Chef d'établissement si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux stipulations de la présente convention.

Article 11- Règlement des litiges

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention fera l'objet d'un règlement amiable. En cas d'échec la partie la plus diligente déférera le litige auprès du Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 12- Liste des pièces annexes

- Etats des lieux
- Inventaire du matériel mis à disposition
- Copie de l'attestation d'assurance

Fait **en trois exemplaires**, un pour chacune des parties.

A Bordeaux, le.....
Le Président du Conseil régional
de Nouvelle-Aquitaine
Par délégation la Directrice de
l'Education,

Maryvonne DE LA TAILLE

A Tulle, le



l'organisateur,

Bernard COMBES

A Tulle, le 18/07/2025

Le Proviseur,

Marie-José BESIERS-DARDIER

(Date exécution 18/07/2025)

